



BANQUE des
TERRITOIRES



Présentation de la loi engagement et proximité

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01 Introduction ,

02 Gouvernance et
fonctionnement des
assemblées délibérantes ,

03 Intercommunalité ,

04 Conditions d'exercice des
mandats locaux ,

05 Libertés locales et pouvoirs
de police ,

06 Mesures diverses

01

Introduction



Introduction

En commission mixte paritaire le 11 décembre 2019, députés et sénateurs se sont mis d'accord sur une version commune du projet de loi de Sébastien Lecornu, ministre chargé des Collectivités territoriales. De nombreux points de discorde entre les deux chambres avaient émergé, avant d'aboutir à un compromis que l'on pourrait schématiser de la manière suivante : la volonté du Sénat de légiférer assez fortement sur le statut de l'élu a prévalu ; en « contrepartie », l'Assemblée nationale a entendu freiner les velléités d'un fort assouplissement en matière d'intercommunalité exprimées par la Haute Assemblée. C'est cette position de modération que l'on retrouve notamment dans les ajustements apportés aux compétences eau et assainissement, et à la compétence tourisme.

Certains sujets, parmi lesquels la parité, des compétences intercommunales à la carte, éventuellement des évolutions de périmètres intercommunaux, sont renvoyés à des débats et textes ultérieurs, notamment au futur projet de loi « 3D ». Des ordonnances sont également attendues relativement à la publicité des actes des collectivités territoriales et leurs groupements, et au point de départ des délais de recours contentieux.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été publiée au journal officiel le 28 décembre dernier.

Cette loi est très largement transversale.

02

**Gouvernance et fonctionnement
des assemblées délibérantes**



Pacte de gouvernance (article 1^{er})

Pacte de gouvernance:

- ✓ *Le nouvel article L 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage ou par fusion, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :*
 - *Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;*
 - *Un débat et une délibération sur les modalités de consultation du conseil de développement.*

Si le pacte de gouvernance est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte. La loi dresse une liste (non exhaustive) de, sujets que peut contenir ce pacte.

Conférence des maires:

- ✓ *Tous les EPCI à fiscalité propre devront dorénavant créer une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (nouvel article L 5211-11-3 du CGCT). Pas de décret d'application prévu. Cette conférence, sous l'autorité du président de l'EPCI (qui la présidera), se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.*

A noter : en conséquence, l'article L 5211-40 du CGCT, qui permettait au président de consulter tous les maires, à la demande du conseil communautaire ou d'un tiers des maires, n'a plus de raison d'être, et est abrogé.

Fonctionnement des assemblées délibérantes

De nombreuses mesures ont été votées, visant à donner plus de respiration démocratique et / ou à faciliter le fonctionnement des assemblées délibérantes. On retiendra :

- ✓ ***Le relèvement du seuil de population de 20 000 à 50 000 habitants au-dessus duquel la création d'un conseil de développement est obligatoire pour un EPCI à fiscalité propre (article 80). Pas de changement sur ses missions.***
- ✓ ***La transmission de la convocation en séance du conseil municipal par voie dématérialisée (article 9) (sauf si les élus qui en font la demande souhaitent la recevoir par écrit, sur support papier). Texte transposé aux EPCI et syndicats mixtes fermés.***
- ✓ ***Le droit reconnu pour tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, de se faire assister par une personne de son choix (article 99).***
- ✓ ***La possibilité de réunir les assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre par téléconférence (article 11 créant l'article L 5211-11-1 A du CGCT), sur décision du président ; la condition de quorum sera appréciée en fonction de la présence (physique et effective) des élus dans les différents lieux de réunion.***
- ✓ ***La tenue d'un débat de politique générale de la commune lors de la séance suivante du conseil municipal, à la demande d'au moins 1/10 des membres du conseil (article 109 complétant l'article L 2121-19 du CGCT).***

Fonctionnement des assemblées délibérantes

- ✓ **L'ouverture de la participation aux commissions intercommunales (article 7)** en permettant d'une part aux élus suppléant le maire ou ayant délégation, n'en étant pas membres, d'assister à leurs séances, sans participer aux votes, et d'autre part au maire de désigner un élu au sein de son conseil municipal pour suppléer un membre empêché de la commission.
- ✓ **Les conseillers municipaux non membres du conseil communautaire, métropolitain, ou syndical, seront désormais destinataires d'une copie des convocations en séance, des notes de synthèse et des comptes rendus des réunions (article 8 créant l'article L 5211-40-2 du CGCT).**
- ✓ **La possibilité, dans les communes de moins de 3 500 habitants, que chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux, puisse se doter, sur la demande de ses habitants, d'un conseil consultatif (article 40 créant l'article L 2143-4 du CGCT).**
- ✓ **Une harmonisation des règles de désignation des délégués des syndicats mixtes ouverts (SMO) avec celles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF) : ces délégués élus par les EPCI à fiscalité propre ou les SM adhérents pourront être issus de leur organe délibérant ou bien être conseillers municipaux d'une commune membre (article 31 modifiant l'article L 5721-2 du CGCT).**

Fonctionnement des assemblées délibérantes

- ✓ *Pour l'application de l'article L 273-12 du code électoral portant sur le remplacement d'un élu dont le siège de conseiller communautaire est devenu vacant, dans les communes de moins de 1 000 habitants ne disposant que d'un siège : c'est temporairement le premier membre du conseil municipal qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date de la vacance, qui y pourvoit (article 5).*
- ✓ *Sur la question de la parité, alors que des propositions avaient été faites, la loi ne les a pas retenues, à une exception près, renvoyant à une définition de nouvelles règles électorales avant fin 2021. L'exception porte sur l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus : les listes, qui devaient déjà jusqu'à présent être paritaires, devront en plus respecter le principe de l'alternance (article 29).*
- ✓ *L'abaissement du seuil de 1 000 à 500 habitants pour la détermination du mode de scrutin lors des élections municipales n'a pas été retenu. Pas de changement à ce sujet par conséquent pour les élections de 2020.*
- ✓ *A titre dérogatoire, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal sera réputé complet dès lors qu'il comptera au moins 5 membres à l'issue du second tour des élections générales ou complémentaires. Même dispositif pour les communes de 100 à 499 habitants, avec un conseil réputé complet à 9 (article 38). En cas de vacance du poste de maire ou d'adjoint après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il ne sera procédé aux élections complémentaires éventuellement nécessaires que lorsque le conseil aura perdu au moins le tiers de ses membres ou s'il en compte moins de quatre.*

03

Intercommunalité



Périmètres

- **Article 26 (insérant le nouvel article L 5211-5-1 A du CGCT) : possibilité de scission de communautés existantes si des majorités qualifiées se dégagent dans chaque future partie de la nouvelle communauté, avec l'accord du préfet, et saisine de la CDCI.** Des EPCI à FP peuvent être créés par partage d'une CC ou d'une CA existante, dans les conditions prévues à l'article L 5211-5 (création d'un EPCI) après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant (avec respect de la majorité qualifiée de droit commun – article L 5211-5, II, et des seuils de population- article L 5210-1-1).
- **Article 37 (créant l'article L 5711-6 du CGCT).** Dans un délai d'un an à compter de sa création, un syndicat mixte issu d'une fusion peut être autorisé par le ou les préfet(s) à se retirer d'un syndicat mixte dont un ou plusieurs des syndicats fusionnés étaient membres.
- **Le mécanisme de retrait-adhésion** prévu à l'article L 5214-26 du CGCT pour les CC (permettant à une commune de se retirer d'une CC pour pouvoir adhérer à une autre, avec l'accord du préfet) **a finalement été étendu aux communautés d'agglomération** dans la version définitive du texte (article 25).
- **Autre nouveauté : Article 27 créant l'article L 5211-39-2 du CGCT.** Dans un certain nombre de situations de modification de périmètre (en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre par partage – voir ci-dessus-, d'extension de périmètre ou de retrait de commune), la personne morale à l'initiative de la demande doit élaborer un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources, les charges et les personnels. Ce document sera joint à la saisine de l'organe délibérant appelé à émettre son avis sur l'opération projetée et à la saisine de la CDCI.
- **Report d'un an (jusqu'au 31 décembre 2020) de la date butoir d'adhésion d'un SMO à un SMO pour l'exercice transitoire de la compétence GEMAPI, tant que le statut d'EPAGE et / ou d'EPTB n'est pas acquis (article 69).**

Exercice des compétences

Suppression de la notion de compétence optionnelle en communauté de communes (CC) et communauté d'agglomération (CA) (article 13) :

Le bloc des « compétences optionnelles » est supprimé pour les CC et les CA, laissant place à la faculté pour ces EPCI d'exercer, « en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants ... ».

Il n'existe donc plus que deux grands types de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires (ou facultatives).

Mais le texte ne consacre pas de véritable intercommunalité à fiscalité propre à la carte, contrairement à ce qu'avait souhaité initialement le Sénat.

A noter : la définition de l'intérêt communautaire est désormais déterminée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (article 21) au sein du conseil communautaire ou métropolitain.

Ajout d'un article explicite concernant les restitutions de compétences (article 12 créant l'article L 5211-17-1 du CGCT) : « les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ».

Exercice des compétences - compétences eau et assainissement (article 14)

- ✓ *Les communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas les compétences eau ou assainissement, ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences (autre nouveauté du texte), pouvaient encore s'opposer au transfert obligatoire avant le 1^{er} janvier 2020.*
- ✓ *Pas de remise en cause de l'intercommunalisation de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.*
- ✓ *Possibilité de délégation par la communauté de communes ou d'agglomération qui se sera vu transférer l'une de ces compétences, à une commune ou à un syndicat de communes existant au 1^{er} janvier 2019, dont le périmètre est compris en totalité dans celui de l'EPCI à fiscalité propre, et ce, par conventionnement.*
 - *Lorsqu'une commune demande à devenir délégataire par une telle convention, le conseil communautaire statue dans un délai de 3 mois, et doit motiver tout refus éventuel.*
 - *Les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant au moins l'une de ces compétences, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à 6 mois suivant la prise de compétence.*

Exercice des compétences - compétence tourisme (article 16)

- ✓ *Distinction faite entre « promotion touristique » relevant des prérogatives des EPCI, et « animation touristique », compétence partagée entre eux et les communes : « ... sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre ».*
- ✓ *La loi étend aux communes touristiques, et non pas seulement à celles classées « stations de tourisme » la possibilité d'exercer à nouveau la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».*
- ✓ *La loi (article 16) modifie l'article L 5214-16, I, du CGCT : les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la CC ou de la CA, de conserver ou de retrouver l'exercice de cette compétence. Le conseil communautaire rend son avis dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine ; à défaut l'avis est réputé rendu. **L'EPCI conserve alors sur le territoire de la commune concernée l'exercice conjoint de la compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération communale cesse de s'appliquer, et l'EPCI reprend l'exercice intégral de la compétence.***

Exercice des compétences - compétence tourisme (article 16)

- ✓ *Une ou plusieurs communes touristiques peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence : cette restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Application du même principe dans ce cas de figure (exercice concurrent de la compétence par l'EPCI et la commune sur son territoire, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme).*
- ✓ *Si la commune touristique perd cette dénomination, alors l'EPCI récupère l'exercice intégral de la compétence.*

A noter : les communes touristiques érigées en station classée de tourisme qui avaient conservé ou recouvré cette compétence sous le régime antérieur à la loi Engagement et proximité, la conservent tant qu'elles ne perdent pas leur classement en station de tourisme.

Précision : le dispositif antérieur est issu de la loi Montagne II, mais ce sont bien toutes les communes touristiques et celles classées station de tourisme qui sont concernées par ce nouveau texte, et pas seulement les stations de montagne et les stations thermales.

N.B : ces dérogations ne concernent que les communes membres des CC et CA. Le texte ne revient pas sur l'exercice plein et entier de la compétence par les communautés urbaines et les métropoles.

Exercice des compétences – PLUI

- ✓ *Le seuil de création des plans locaux d'urbanisme (PLU) infra communautaires, relativement aux EPCI à fiscalité propre de grande taille, est abaissé de 100 à 50 communes (article 20).*
- ✓ ***Le rôle des communes dans l'élaboration et l'évolution du PLU intercommunal est renforcé** (article 17). L'avis de la ou des communes concernée(s) sera sollicité dans davantage de procédures (élaboration d'un plan de secteur, détermination des OAP).*
- ✓ *Une harmonisation de certains articles du code de l'urbanisme et du code de l'environnement est faite, pour une meilleure articulation entre PLU et règlements locaux de publicité (RLP) et un encouragement à adopter des RLP intercommunaux (articles 22 et 23). Comme le précise cet article de la Banque des territoires en date du 14 octobre 2019 (<https://www.banquedesterritoires.fr/projet-de-loi-engagement-et-proximite-la-ppl-sur-les-reglements-locaux-de-publicite-trouve-un>), « il s'agit de **sécuriser les EPCI qui s'étaient engagés dans la voie de RLP infra communautaires**, profitant de certaines facilités offertes par loi Egalité et citoyenneté de 2017 aux PLU intercommunaux (PLUi), mais non expressément étendues aux RLP. Le texte **aménage un report de deux ans pour effectuer la transition vers les règlements locaux intercommunaux**. Enfin, il instaure pour les professionnels un délai de mise en conformité avec les nouvelles réglementations qui s'appliqueront à la suite de la caducité des RLP de première génération ».*

04

**Conditions d'exercice des mandats
locaux**



Indemnités de fonction et remboursements de frais

- ✓ *Les montants plafonds des trois premières tranches de population (communes comptant jusqu'à 3 499 habitants) ont été augmentés (article 92 modifiant les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT), non seulement au profit des maires, mais également des adjoints. Les revalorisations sont graduées selon la taille de la commune :*
 - +50 % pour les maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants,
 - +30 % dans les communes de 500 à 999 habitants,
 - +20 % dans les communes de 1.000 à 3.499 habitants.
- ✓ *Les majorations d'indemnités de fonction qui peuvent être votées dans certains cas limitatifs (voir art. L 2123-22 du CGCT) feront l'objet d'un **vote distinct** par le conseil municipal.*
- ✓ *Toutes les collectivités territoriales et tous les EPCI à fiscalité propre devront chaque année établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature.*
- ✓ *Le texte revient sur l'indemnisation des délégués des syndicats de communes et des syndicats mixtes en permettant à nouveau qu'elle s'applique aux syndicats infra-communautaires (article 96 modifiant l'article L 5211-12 du CGCT), avec application au 1^{er} janvier 2020. Sont concernés les syndicats de communes, les SMF et les SMO.*

Facilitation de l'exercice des mandats locaux

- ✓ *Les conseillers municipaux salariés seront réputés, sous réserve de la compatibilité de leur poste de travail, être **prioritaires pour l'accès au télétravail** dans leur entreprise ou administration (article 89 insérant l'article L 2123-1-1 du CGCT).*
- ✓ *Au début de leur mandat électif local, les salariés qui le souhaitent bénéficieront d'un **entretien individuel** avec leur employeur, destiné à définir les modalités pratiques d'exercice de leur mandat au regard de leur activité professionnelle (conciliation vie professionnelle / fonction élective, rémunération des temps d'absence, ...) (article 90).*
- ✓ *Pour la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle due aux élus dans le cadre de certaines instances judiciaires, **la commune devra souscrire une garantie d'assurance** couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et le coût induits par cette protection (article 104).*
- ✓ *Habilitation faite au Gouvernement de prendre par ordonnances, dans les 9 mois, des mesures relatives **au droit à la formation des élus** (article 105). Mais au cours de la première année du prochain mandat, **dans toutes les communes, une formation sera obligatoirement organisée au profit des élus ayant reçu une délégation.***

05

Libertés locales et pouvoirs de police



Renforcement de la communication entre représentants de l'Etat et élus locaux (articles 41 et 42)

Création de 2 nouveaux articles :

- **Article L 2121-41 du CGCT** : à la demande du maire, le préfet (ou son représentant) présente une fois par an devant le conseil municipal l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune.
- **Article L 2122-34-1 du CGCT** : après le renouvellement général des conseils municipaux, le préfet et le ou les procureur(s) de la République reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions qu'ils vont exercer au nom de l'Etat. **Une carte d'identité tricolore** sera adressée aux maires et aux adjoints dès leur désignation.

Exercice de certaines polices spéciales

Police des établissements recevant du public (article 44) :

L'arrêté de fermeture peut prévoir à l'encontre du propriétaire ou de l'exploitant de l'ERP le paiement d'une astreinte par jour de retard, d'un montant maximum de 500 euros (article L 123-4 du CCH modifié). Le prononcé de l'astreinte ne fait pas obstacle à la possibilité de faire procéder, après mise en demeure restée sans suite, à la fermeture de l'établissement lorsque l'arrêté initial n'a pas été exécuté dans les conditions qu'il prévoyait (l'astreinte prend alors fin à la date de la fermeture effective).

Police des débits de boissons (article 47):

- *Création d'une commission municipale des débits de boissons, présidée par le maire, composée de représentants de services communaux désignés par le maire, de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet et de représentants des organisations professionnelles des cafetiers. Elle sera chargée à titre consultatif de donner des avis motivés sur tout projet d'acte relatif aux débits de boissons sur le territoire communal.*
- *La fermeture d'un débit (en cas d'atteinte à l'ordre public, la tranquillité ou la moralité publiques), pouvoir de police spéciale du préfet, va pouvoir être déléguée par arrêté préfectoral à un maire qui en fait la demande.*
- *Réduction du périmètre géographique de transfert des débits de boissons à consommer sur place : ce sera au niveau du département et non plus de la région (modification de l'article L 3332-11 du CSP).*
- *Assouplissement des règles pour la création des débits de 4^{ème} catégorie : une licence IV pourra être créée pendant 3 ans à compter de la publication de la loi dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas (mais celle-ci ne pourra pas être transférée au-delà de l'intercommunalité).*

Autres amendes administratives et astreintes

Le maire pourra prononcer des amendes administratives d'un montant maximal de 500 euros en cas de manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu (article 53 rétablissant l'article L 2212-2-1 du CGCT) :

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

*2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance. **Le maire ne pourra toutefois pas sanctionner « toute personne ayant installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires »** (il s'agit d'une mesure qui s'adresse aux personnes sans domicile fixe) ;*

3° Consistant à occuper irrégulièrement le domaine public à des fins commerciales ;

4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter.

***Pouvoirs d'astreinte en cas d'infractions au code de l'urbanisme (article 48).** Dès qu'un procès-verbal sera dressé en application des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra, indépendamment des éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées si le parquet lance l'action publique, mettre en demeure l'intéressé (après respect du contradictoire) de régulariser sa situation.*

La mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard.

Mutualisations et conventions de coordination (article 58)

- ✓ *L'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) est modifié : le président d'un EPCI à fiscalité propre peut désormais recruter (à son initiative ou à celle de plusieurs maires) un ou plusieurs agents de police municipale pour les mettre à disposition en tout ou partie de l'ensemble des communes.*
- ✓ *Une procédure similaire est mise en place pour le recrutement de gardes champêtres (modification de l'article L 522-2 du CSI), à la différence près que la mise à disposition est faite alors auprès de l'ensemble des communes membres. La nomination de ces gardes champêtres est prononcée conjointement par le maire de chaque commune membre et le président de l'EPCI.*
- ✓ *Le texte modifie le régime relatif aux conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, en abaissant de 5 à 3 le nombre d'agents à compter duquel cette convention est obligatoire - dès qu'un service de police municipale compte au moins 3 emplois d'agent de police municipale. Le procureur de la République en devient aussi signataire. La convention devra préciser les missions judiciaires confiées aux agents et leur doctrine d'intervention.*

06

Mesures diverses



Mesures diverses

Commissions d'appel d'offres (CAO) et d'ouverture des plis et groupements de commandes (article 65):

- *Léger ajustement de leur rôle : elles « analysent les dossiers de candidatures » en lieu et place d'ouvrier les plis contenant les candidatures ou les offres.*
- *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes d'un même EPCI à fiscalité propre, ou entre ces communes et cet EPCI, **les communes peuvent confier à l'établissement, à titre gratuit, et à la condition que les statuts le prévoient, la mission de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics- nouvel article L 5211-4-4 du CGCT-** (indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement).*

Un cadre juridique pour les médiateurs territoriaux (article 81):

*Les collectivités territoriales et les EPCI, outre les moyens de médiation existants, vont pouvoir instituer, par délibération, **un médiateur territorial**. Cette fonction ne pourra pas être exercée par un élu ou un agent de la personne publique concernée. Ce médiateur sera soumis aux dispositions du code de justice administrative et sa saisine interrompra les délais de recours contentieux et les prescriptions (dans les conditions prévues par l'article L 213-6 du CJA).*

Mesures diverses

Publication des plans de financement des opérations d'investissement (article 83):

*Un nouvel article L 1111-11 du CGCT oblige la collectivité ou le groupement maître d'ouvrage à **publier son plan de financement lorsque l'opération d'investissement conduite bénéficie de subventions publiques**. La publication sera permanente et pour la durée de l'opération. Les modalités d'application seront fixées par décret.*

Dérogation à l'obligation de participation financière minimale du maître d'ouvrage pour les travaux de restauration du patrimoine non protégé (article 82):

*Les textes (article L 1111-10 du CGCT) imposent à la collectivité territoriale ou au groupement maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, d'assurer une participation financière minimale au projet. Cette participation minimale est fixée par principe à 20 %, sauf dérogation préfectorale pour certaines opérations identifiées dans le texte. La loi engagement et proximité ajoute un cas supplémentaire : « **le préfet peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée** au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ».*

Mesures de tarification sociale de l'eau (article 15):

Les services publics d'eau et d'assainissement pouvaient, sous le contrôle du juge administratif en cas de recours, établir une tarification en prenant en compte des catégories d'usagers. La loi leur permet d'aller plus loin (ajout de l'article L 2224-12-1-1 du CGCT) en les autorisant à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accès à ces services « dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

Mesures diverses

Exercice du droit de vote des personnes détenues (article 112): *Le nouvel article L 12-1 du code électoral fixe un principe : les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire français sont inscrites de droit sur la liste électorale de la commune de leur domicile ou de leur dernière résidence, si celle-ci a été de 6 mois au moins. Ces personnes peuvent faire le choix d'une inscription sur une autre liste parmi des communes déterminées par le texte (par exemple, leur commune de naissance). Ces électeurs pourront voter par correspondance sous pli fermé, remis au président du bureau de vote le jour du scrutin (article L 79 du code électoral).*

Demande de prise de position formelle du préfet (article 74): *Un nouvel article L. 1116-1 du CGCT, restant à compléter par un décret d'application, prévoit qu'avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les collectivités territoriales, EPCI et établissements locaux de rattachement, peuvent saisir le préfet d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire. La demande doit être écrite et précise, et comporte la question de droit posée et le projet d'acte. Cette prise de position formelle sera contraignante, car si l'acte est conforme à cette dernière, le préfet ne pourra pas le déférer au tribunal administratif au titre de la question de droit soulevée (sauf circonstances nouvelles intervenues entre-temps).*

Instauration d'un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (article 118): *La loi institue un nouveau droit de préemption (articles L 218-1 et suivants du code de l'urbanisme), afin de permettre aux communes et à leurs groupements de mieux protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable. A la demande de ces personnes publiques, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer ce droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation des captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.*

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.

Vous y trouverez également un espace «Questions-réponses » **ainsi qu'un espace dédié à la préparation des municipales de mars prochain**

<https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020>

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.

banquedesterritoires.fr

 | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

